



ACADÉMIE  
DE POITIERS

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction des Ressources Humaines

DRH - Division des Personnels Enseignants  
Bureau de l'enseignement privé – DPE3

Poitiers, le 04/03/2026

Affaire suivie par :  
Lise GUILLEMOT  
Cheffe de bureau

Monsieur le Recteur

Tiffany COURSIMAULT  
Marie-Andrée GHEERAERT  
Gestion collective  
[dpe3@ac-poitiers.fr](mailto:dpe3@ac-poitiers.fr)

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements  
d'enseignement privé sous contrat  
des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés

A

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale des Deux-Sèvres  
Service de gestion des personnels Enseignants  
Gestion de l'Enseignement Privé – SMEP 1er degré

**AFFICHAGE OBLIGATOIRE**

Affaire suivie par :  
Thierry GOBIN  
Chef de service  
[smp.dsdn79@ac-poitiers.fr](mailto:smp.dsdn79@ac-poitiers.fr)

#### NOTE DE SERVICE N°2026-007P

**Objet : Changement d'échelle de rémunération des maîtres contractuels ou agréés en contrat définitif des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés privés sous contrat**  
**Année scolaire 2026-2027**

#### Références :

- Code de l'éducation, notamment articles R914-15 à R914-16 ;
- Décret n°2022-671 du 26 avril 2022 relatif aux conditions dans lesquelles les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat peuvent enseigner dans les premiers et second degré ;
- Arrêté du 25 octobre 2022 pris en application de l'article R.914-16 du code de l'éducation ;
- Circulaire MENF2303056C en date du 6 février 2023.

**Pièces jointes :** - **Annexe I** : Formulaire de candidature – Changement ECR - Rentrée 2026  
- **Annexe II** : Calendrier de campagne

Le décret n°2022-671 du 26 avril 2022 a modifié les articles du code de l'éducation R914-15, R914-16 et créé l'article R914-15-1.

Les maîtres contractuels ou agréés ont désormais la possibilité de **changer d'échelle de rémunération**.  
L'arrêté du 25 octobre 2022 fixe les modalités de ce changement d'échelle de rémunération.

La présente note a pour objet de préciser la mise en œuvre de ce dispositif et fixe le calendrier des opérations pour la **rentrée 2026**.

#### IMPORTANT :

**LE RESPECT DU CALENDRIER EST IMPERATIF**

Date limite de dépôt auprès du Rectorat DPE 3 - via l'établissement :

**Vendredi 20 mars 2026**

**Les seuls dossiers recevables seront ceux constitués du formulaire dûment rempli et comportant le visa du chef d'établissement, d'un CV, d'une lettre de motivation et de la copie des diplômes et qualifications.**

Ce dispositif permet à un maître, au cours de sa carrière, de bénéficier d'une mobilité dans une échelle de rémunération différente de celle dans laquelle il détient initialement sa certification. Il vise à ouvrir la mobilité et à diversifier les carrières.

## **I – CONDITIONS D'ACCES AU DISPOSITIF**

La procédure de changement d'échelle de rémunération s'adresse aux maîtres qui remplissent les conditions suivantes :

- Être titulaire d'un **contrat ou d'un agrément définitif** ;
- Avoir accompli **au moins 3 ans de services effectifs** dans une échelle de rémunération (professeur des écoles, certifié, PLP, PEPS) à l'issue d'un concours ou d'une intégration par liste d'aptitude.

Les maîtres placés en disponibilité doivent solliciter leur réintégration.

Les maîtres agréés qui souhaitent bénéficier de ce dispositif doivent également et concomitamment demander à bénéficier d'un contrat définitif.

S'agissant de l'accès à l'échelle de rémunération de professeur des écoles, le maître doit être titulaire au moment de la demande, des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités de l'arrêté du 28 janvier 2013.

Pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'EPS, le maître doit être titulaire d'une licence en STAPS et doit avoir également au moment de la demande, des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités de l'arrêté du 12 février 2019.

Les candidats devront présenter les conditions règlementaires requises et les garanties suffisantes en termes de formation initiale ou continue et faire preuve d'une forte motivation.

**ⓘ Important** : Les demandes seront examinées au regard du contexte de l'emploi ainsi que des capacités d'accueil dans les disciplines du 2<sup>nd</sup> degré.

## **II – DEMANDE DE CHANGEMENT D'ECHELLE DE REMUNERATION**

La demande du maître, formulée à l'appui du formulaire de candidature (annexe I), doit être **adressée par la voie de courrier électronique** par l'intermédiaire du chef d'établissement pour le :

**Vendredi 20 mars 2026 – délai de rigueur**

à l'adresse suivante :

**Professeur des écoles** (actuellement) : [sneep.dsden79@ac-poitiers.fr](mailto:snep.dsden79@ac-poitiers.fr)

ou

**Professeur certifié, d'EPS, de lycée professionnel** (actuellement) : [dpe3@ac-poitiers.fr](mailto:dpe3@ac-poitiers.fr)

La demande aura fait, au préalable, l'objet d'une réflexion mûrie et doit s'inscrire dans un projet d'évolution professionnelle.

## **III – EXAMEN DE LA DEMANDE**

Les avis des corps d'inspection d'origine et d'accueil seront recueillis par les services de l'enseignement privé SMEP-DSDEN 79 (pour le 1<sup>er</sup> degré) et DPE3-Rectorat de Poitiers (pour le 2<sup>nd</sup> degré).

En tant que de besoin, un entretien pourra être organisé.

Des préconisations, en termes de formation et/ou d'accompagnement par un tuteur pourront être faites et conditionner l'année probatoire.

Le maître sera informé de la décision.

#### **IV – MOUVEMENT DE L'EMPLOI**

Le maître ayant obtenu un accord pour un changement d'échelle de rémunération devra **participer aux opérations du mouvement et trouver une affectation à temps complet dans la discipline d'accueil**. Sa candidature sera examinée dans le cadre de la priorité 2 (maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation).

Le service actuel du maître reste **protégé durant la période probatoire**. Il ne pourra donc être pourvu que par un maître délégué.

A l'issue du mouvement, les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation dans une échelle de rémunération du 2<sup>nd</sup> degré pourront demander l'examen de leur dossier par la commission nationale d'affectation pour une affectation dans une autre académie.

**REMARQUE** : Les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation ou renonçant au bénéfice du changement d'échelle de rémunération sont maintenus sur leur service.

Les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation à l'issue du mouvement devront faire connaître leur souhait de conserver le bénéfice de leur demande de changement d'échelle de rémunération pour l'année scolaire suivante uniquement **avant le 1<sup>er</sup> octobre**.

#### **V – PERIODE PROBATOIRE**

La durée de la période probatoire est d'une **année scolaire à temps complet** qui pourra être, sur avis des corps d'inspection, prolongée d'une année.

Le maître est reclassé dans sa nouvelle échelle de rémunération dès le début de la période probatoire.

**REMARQUE** : Le maître est soumis aux obligations réglementaires de service applicables à l'échelle de rémunération d'accueil. Les classes à examen, la multiplication des niveaux d'enseignement, les heures supplémentaires années sont à proscrire durant cette période.

Il pourra être mis fin, avant son échéance, à la période probatoire par le recteur d'académie ou le maître lui-même de manière exceptionnelle et pour un motif légitime.

En cas de **fin anticipée validée de la période probatoire**, le maître **réintègre les services précédemment occupés dans son ancienne échelle de rémunération**, au plus tard à la rentrée scolaire suivante.

Dans l'attente de cette réintégration, il sera proposé un service d'enseignement et la participation aux activités pédagogiques et missions correspondant aux obligations réglementaires de service de son échelle de rémunération d'origine.

#### **VI – TITULARISATION DANS LA NOUVELLE ECHELLE DE REMUNERATION**

A l'issue de la période probatoire, l'inspecteur émet un avis après avoir recueilli l'avis du chef d'établissement et le cas échéant, le rapport du tuteur.

Le maître fait alors connaître à l'autorité académique compétente sa décision d'accepter ou de renoncer au bénéfice du changement d'échelle de rémunération.

L'ensemble des situations est soumis pour avis à la commission consultative mixte compétente.

Le maître ayant reçu une décision favorable du recteur d'académie, ou de son représentant, est définitivement placé dans la nouvelle échelle de rémunération.

**REMARQUE** : Le maître conserve son classement indiciaire, son grade et son ancienneté détenus dans l'échelle de rémunération précédente.

Pendant une **période de 5 ans**, le maître peut **solliciter le retour dans son échelle de rémunération d'origine** sous réserve de trouver un service dans le cadre des opérations du mouvement. Dans ce délai, il n'est alors pas nécessaire de solliciter un nouveau changement d'échelle de rémunération tel que prévu par ce dispositif.

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette information auprès des enseignants de votre établissement.

Mes services (SMEP-DSDEN 79 et DPE3-Rectorat de Poitiers) se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le recteur et par délégation,  
La cheffe de la Division des Personnels Enseignants

  
**Rachel MARQUER**